



Règlement intérieur du syndicat SYNADIS BIO

Article 1 – Définition

Conformément à l'Article 12 des statuts du syndicat SYNADIS BIO le Règlement Intérieur est destiné à compléter et/ou expliciter les dispositions statutaires.

Sur proposition du Bureau le Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix peut fixer, modifier et compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire, à condition que ce dernier reste en conformité avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Chaque adhérent doit pouvoir le consulter sur simple demande.

Article 2 – Membres actifs

L'article 7 des statuts stipule :

- « toute personne physique ou morale exerçant à titre principal une activité dans le commerce de gros ou de détail des produits biologiques, diététiques et compléments alimentaires;
- toute personne morale constituée en groupe de sociétés et/ou d'entreprises, en réseau structuré organisé ou intégré exerçant une activité dans le commerce de gros ou de détail des produits biologiques, diététiques et compléments alimentaires. La qualité de membre actif de cette structure donne à ses membres, adhérents, sociétaires, succursalistes, franchisés, filiales, etc. la qualité de membre collectif »

Conformément à ces dispositions,

Pour être considéré comme un distributeur spécialisé bio et avoir la qualité de membre actif de SYNADIS BIO, l'entreprise doit remplir et respecter chacune des conditions suivantes :

- Etre déclaré à l'Agence Bio (Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique)
- Ne pas exploiter son ou ses points de vente sous une enseigne faisant même implicitement référence à une entité de la grande distribution (couleurs, typographie, etc.).



- Avoir un référencement en alimentaire d'au moins 95 % de produits BIO et de marques exclusives qui sont exclusivement distribués dans des magasins spécialisés BIO
Cette exigence s'applique quel que soit les canaux de distribution utilisés (e-commerce compris)
- Le Syndicat s'autorise la possibilité de contrôler par tous moyens qu'il jugera utile le « référencement en alimentaire d'au moins 95 % de produits BIO et de marques exclusives qui sont exclusivement distribués dans des magasins spécialisés BIO »
- Ne pas référencer des produits BIO portant une marque apposée indistinctement sur des produits BIO et non-BIO qui serait susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur
- Privilégier la conclusion de contrats d'approvisionnement d'une durée minimale de trois ans
- Privilégier et promouvoir l'approvisionnement dans les réseaux locaux
- Privilégier et promouvoir les produits issus du commerce équitable

Article 3 – Droits et obligations des membres

Les membres actifs du syndicat

- Peuvent soumettre au Bureau toute question d'intérêt professionnel. S'il le juge nécessaire, le Bureau peut alors transmettre la demande au Conseil d'Administration qui l'étudie et décide de la suite à donner
- Reçoivent les convocations, comptes rendus et publications diffusés par SYNADIS BIO dans le cadre de leur domaine d'activité
- Participent aux commissions, séminaires, et autres manifestations organisées par SYNADIS BIO
- Participent et votent aux Assemblées



- Ont le droit d'apposer le logo du Syndicat SYNADIS BIO dans leurs magasins, sur leurs documents publicitaires et commerciaux.

Article 4 – formalités d'adhésion

Peut adhérer au Syndicat :

- Toute entreprise de distribution spécialisée bio (y compris celles pratiquant l'e-commerce) et répondant strictement aux principes énoncés à l'article 2 du présent règlement
- toute personne morale répondant à l'article 7 des statuts du syndicat

Tout candidat envoie un dossier d'adhésion au Syndicat, contenant :

- Le bulletin d'adhésion rempli et signé par le mandataire social
- La charte de confidentialité signée
- L'attestation de certification
- Le présent règlement intérieur signé
- La déclaration DSN (Déclaration Sociale Nominative) de l'année précédente

Le Conseil d'Administration examine la candidature. En cas de refus d'adhésion, la décision est notifiée par mail ou par courrier simple au postulant.

Conformément à l'article 7 des Statuts, la décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Elle est sans appel et sans recours.

Article 5 – Cotisation

Tout Membre Actif doit régler sa cotisation au syndicat dès réception de l'appel annuel de cotisation et au plus tard dans un délai de 30 jours.

Le montant de la cotisation peut être réévalué chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration

La cotisation est due en totalité pour l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Elle n'est pas remboursable en cas de perte de la qualité de Membre Actif, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 – Perte de la qualité de Membre – Démission – Exclusion

Dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts du syndicat, la qualité de Membre se perd par démission, par exclusion ou pour non-conformité aux conditions d'adhésion.

- **Démission – cessation d'activité**

Tout Membre peut décider à tout moment de démissionner du syndicat quel qu'en soit le motif. Conformément à l'Article 5 supra, la cotisation de l'année n'est pas remboursable.

- **Exclusion et radiation**

Un Membre peut être exclu et radié pour les motifs suivants :

En cas d'infraction aux règles statutaires, au règlement intérieur ou en cas d'écrits de comportements ou de propos de nature à nuire au syndicat ou à ses dirigeants.

Le Membre reçoit une Lettre recommandée AR l'informant sur la procédure d'exclusion envisagée, précisant la date de réunion du Conseil d'Administration.

Il peut présenter ses explications orales ou écrites au Bureau. La décision d'exclusion dûment motivée prononcée par le Conseil d'Administration lui est notifiée par Lettre Recommandée AR.

En cas de radiation, le membre dispose d'un délai de 15 jours pour contester cette décision auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec A/R. Passé ce délai, aucun recours n'est possible.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre radié, démissionnaire ou décédé.



Article 7 – Indemnités – remboursement des débours

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions du Syndicat sont indemnisés dans le cadre de leur activité de représentation pour le syndicat.

Les Membres ou leurs représentants dûment mandatés par le Bureau du syndicat peuvent être indemnisés pour les missions accomplies dans l'intérêt du syndicat selon les modalités suivantes :

- Frais de transports : Sur la base d'un billet de train A/R en 2nd classe ou sur la base des frais kilométriques selon le barème fiscal en vigueur, sur présentation des justificatifs
- Frais de repas et d'invitations
- Frais d'hébergement
- Autres frais sur justificatifs

Article 8 – Utilisation du logo SYNADIS BIO- Communication

Le Syndicat est une marque déposée, ainsi que son logo. Les Membres du syndicat peuvent l'utiliser dans les conditions définies à l'Article 3 du Règlement Intérieur.

Article 9 – Bonnes pratiques et respect des législations en vigueur

Tout Membre du syndicat s'engage à :

- Respecter les règles fiscales et sociales applicables en France,
- Se conformer à la réglementation BIO de l'Union Européenne,
- Appliquer la législation du travail et la Convention Collective à son personnel salarié,
- Ne se livrer à aucune pratique commerciale trompeuse à l'égard des consommateurs,

- Ne pratiquer aucun acte de concurrence déloyale ou de diffamation envers d'autres Membres,
- En cas de litige entre deux ou plusieurs adhérents, chaque Membre s'engage à en tenir informé le syndicat qui pourra proposer, si nécessaire, d'intervenir uniquement en tant que médiateur.

Article 10 – Délégation de pouvoirs

- Toute personne morale ayant la qualité de Membre Actif est représentée par son mandataire social ou par la personne physique qu'il a déléguée dans toutes ses fonctions de Membre Actif. Cette délégation est notifiée par écrit au Bureau de SYNADIS BIO

Cette délégation de pouvoir est permanente et s'applique aussi longtemps que le mandataire social ne décide de la résilier.

- Au cas où un(e) Administrateur/trice ne pourrait être présent(e) lors d'un Conseil d'Administration, il/elle peut mandater un(e) représentant/e à qui sera délégué(e) son droit de vote.
- Au cas où un(e) Administrateur/trice ne pourrait être présent(e) lors d'une Assemblée Générale, il/elle peut mandater un(e) représentant/e à qui sera délégué(e) son droit de vote.

Fait à Puteaux, le 2018